

APPLICATION DES « OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS » A COMPTER DU 1ER JANVIER 2014

La possibilité de recourir à des options de coûts simplifiés (OCS) a été introduite par la Commission européenne afin de réduire d'une part le risque d'erreur dans les déclarations de coûts, et d'autre part la charge administrative pesant sur les porteurs de projet.

D'après les dispositions du règlement UE n° 1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire lorsque le soutien public¹ est inférieur à 50 000,00€ (hors opération bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un régime d'aide d'Etat).

1. Elaboration du budget de l'opération et renseignement de MDFSE

Quel que soit le choix du forfait, dans sa demande de subvention, le porteur de projet devra détailler au réel ses dépenses.

Dans l'application web <https://ma-demarche-fse.fr>, le candidat doit renseigner le détail des autres dépenses directes afin de justifier le recours au forfait. Le candidat sélectionne l'option de coûts simplifiés souhaitée une fois le plan de financement complété au réel.

Il appartiendra au gestionnaire de déterminer les modalités de calcul du plan de financement lors de l'instruction au regard des données présentées par le candidat.

2. Détermination des OCS

Les options de coûts simplifiés ne s'appliquent pas si :

- L'opération est mise en œuvre exclusivement sur la base de marchés de travaux, de biens ou de services,
- Le bénéficiaire ne souhaite pas bénéficier du système de taux forfaitaire.
Le système des coûts réels s'applique uniquement sur les dépenses directes (cette possibilité s'applique uniquement aux projets d'un montant supérieur à 50 000 € de soutien public).

Ces OCS peuvent prendre la forme de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de financement à taux forfaitaire.

A ce jour, seuls 3 taux forfaitaires sont accessibles dans MDFSE : 15, 20 et 40%.

¹ Ensemble des financements publics externes nationaux et européens

3. LES TAUX FORFAITAIRES POUR LES DEPENSES INDIRECTES

○ Taux de 15 %

Tous les porteurs peuvent choisir ce taux dès lors que leur projet génère des dépenses indirectes et des dépenses directes de personnel.

Ce taux est le seul taux applicable pour les opérations :

- dont l'objet se confond avec l'activité totale de la structure,
- portées par l'AFPA, les Missions locales/PAIO et les OPCA (si le forfait de 40% n'est pas applicable),
- présentant un coût total supérieur à 500 000€ par tranche de 12 mois.

Calcul : Dépenses de personnel x 15% = Dépenses indirectes de l'opération.

○ Taux de 20%

Ce taux n'est possible que pour les opérations dont le ***coût total éligible est inférieur ou égal à 500 000 € sur 12 mois²***

Sont exclus de ce taux forfaitaire les opérations :

- qui ne génèrent pas de dépenses indirectes ;
- qui sont portées par les missions locales et permanences d'accueil, d'information et d'orientation; par les OPCA et par l'AFPA ;
- dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.

Calcul : Dépenses de personnel + dépenses de fonctionnement + dépenses liées aux participants x 20 % = Dépenses indirectes de l'opération.

4. LE TAUX FORFAITAIRE POUR L'INTÉGRALITÉ DES DEPENSES

○ Taux de 40%

Calculé sur la base des dépenses directes de personnel, le forfait de 40% intègre l'intégralité des autres dépenses directes ET indirectes :

- dépenses de personnels,
- dépenses de fonctionnement,
- dépenses de prestation,
- dépenses liées aux participants,
- dépenses indirectes.

Dès lors que le projet génère des dépenses indirectes et qu'il présente des dépenses de personnel, ce forfait permet de couvrir l'ensemble des coûts restants (directs et indirects).

Si le gestionnaire valide ce forfait, le porteur n'aura, au moment de son bilan, qu'à justifier ses dépenses de personnel.

Les dépenses englobées dans le forfait de 40% (calculées au moment du contrôle de service fait sur la base des dépenses de personnel justifiées) ne nécessitent la transmission d'aucune pièce justificative.

NB : P'absence de justification des dépenses du forfait de 40% ne soustrait pas l'opérateur de ses obligations de mise en concurrence en cas de prestations diverses. Le porteur de projet devra conserver la preuve du respect de cette obligation.

Calcul : Dépenses de personnel x 40% = Intégralité des autres dépenses directes ET indirectes de l'opération.

² y compris les achats de prestation externe et dépenses en nature

DEFINITIONS

- Les **Coûts directs** sont les coûts qui sont directement liés à une activité individuelle de l'entité, où le lien avec ladite activité individuelle peut être démontré (notamment par le biais d'un pointage horaire direct).
 - **Dépenses de personnels** : salaires chargés des personnels affectés à temps plein ou partiellement à l'opération.
Ils comprennent les cotisations sociales, salariales et patronales, les traitements accessoires, avantages divers, prévus aux conventions collectives ou tout accord collectif, prévus dans les usages de la structure, ou au contrat de travail ou dans les dispositions législatives concernées.
Dans un souci de concentration des fonds et de rationalisation du coût de gestion des dossiers FSE, toute dépense de personnel affecté sous le seuil de 10% de son temps travaillé sur l'opération, doit basculer dans un forfait (40, 20 ou 15%), si possible.
 - **Dépenses de fonctionnement** : coût des dépenses de fonctionnement de l'opérateur directement liées à la mise en œuvre de l'opération : petites fournitures, communication/publication, location de matériels et locaux, déplacements (hors participants), frais postaux, dotation aux amortissements.
 - **Dépenses de prestations de services** : coûts facturés pour l'intervention de prestataires externes à la structure, soumis à mise en concurrence.
 - **Dépenses liées aux participants** : rémunérations chargées des participants uniquement, frais d'hébergement, de transport, de restauration des participants/stagiaires à l'opération. Le remboursement FSE se fait auprès de l'opérateur qui a pris en charge ces frais (directement ou par remboursement du participant).
- Les **Coûts indirects** sont les coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être liés directement à une activité individuelle de l'entité en question. Ces coûts comprennent les frais administratifs, pour lesquels il est difficile de déterminer avec précision le montant attribuable à une activité spécifique (frais administratifs/de personnel, notamment : frais de gestion, frais de recrutement, frais de comptabilité ou de nettoyage, etc. ; frais de téléphone, d'eau ou d'électricité, etc.).
- **Dépenses en nature** : apports, sans contrepartie financière, de biens / prestations / personnels bénévoles, spécifiquement mobilisés pour la mise en œuvre de l'opération. Leur valorisation doit être inscrite pour un montant équivalent en dépenses et en ressources.
- **Dépenses de tiers** : dépenses liées directement à l'opération mais non supportées par le porteur de projet mais par un tiers pour un montant équivalent en dépenses et en ressources (sans flux financier entre porteur de projet et tiers).